



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

DAECS/PE-BIC-n°2006-*A06*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'**EVIN-MALMAISON**

SARL AMBRE
Demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1er ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret ministériel du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques ;

VU le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la SARL AMBRE en vue d'être autorisé à exploiter un centre de stockage de déchets (DIB et terres faiblement polluées) sur le territoire de la commune d'EVIN-MALMAISON, Teril 113, C.D. 160^B ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2004 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 19 mars 2005 ;

VU la délibération du Conseil municipal de COURCELLES-LES-LENS en date du 7 février 2005 ;

VU la délibération du Conseil municipal de LEFOREST en date du 3 mars 2005 ;

VU la délibération du Conseil municipal d'OSTRICOURT en date du 20 janvier 2005 ;

VU la délibération du Conseil municipal de DOURGES en date du 31 janvier 2005 ;

VU les avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date des 23 mars 2005 et 24 février 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er juin 2005 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 15 février 2005

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 décembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 7 janvier 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 22 décembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 décembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service de la Navigation en date du 4 février 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 13 février 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 3 mars 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 22 mars 2006 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

ARRETE:**TITRE I : CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION****1.1. – Activités autorisées**

La Société AMBRE, dont le siège social est situé 42, rue Suzanne Lanoy – 59870 – RIEULAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Evin-Malmaison, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées.	50 000 t/an	167B	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (décharge) (1)		322-B-2	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de gas-oil (cuve de 1500 l) Capacité totale équivalente : 300 l	1430/1432-2	NC
Stockage et emploi de substances toxiques liquides. La quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	Sulfate d'alumine, eau de javel. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation < 1 tonne	1131-2	NC
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydre phosphorique, anhydre acétique	Acide chlorhydrique, acide sulfurique : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation < 1 tonne	1611	NC
Dépôts de lessive de soude ou potasse	Hydroxyde de sodium : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation < 1 tonne	1630	NC
Dépôt de houille, coke, etc...	Charbon actif : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation < 5 tonnes	1520	NC
Dépôt de papier, carton	Absorbant (mer) : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 5 m ³	1530	NC
Stockage de matières plastiques, caoutchouc	Absorbant (fibre plastique), absorbant (3M) P200, absorbant (3M) P300, absorbant (3M) P2001, absorbant (haleco) (blanc, vert, bleu), absorbant (haleco) (jaune), absorbant (haleco) (gris-noir), adhésif double face (45mm*50m), adhésif tolté gris rotunde R3162 (15mm*50m), adhésif PVC Orange (50mm*33m), rouleau de polyane noir (14m), pyro-absorbant spécial routes : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 15 m ³	2662	NC

(1) à l'exception des déchets fermentescibles.

La capacité maximale d'enfouissement est de 50 000 t/an pour une capacité totale maximale de 1 000 000 de tonnes. La durée maximale d'exploitation est de 20 ans à compter du démarrage de l'exploitation.

.../....

1.2. – Situation

Les parcelles cadastrales d'emprise de la société, toutes situées sur le territoire de la commune d'EVIN-MALMAISON, sont les suivantes :

- parcelle AB 324, surface 6 ha 17 a 36 ca
- parcelle AB 365, surface 5 ha 01 a 52 ca
- parcelle AB 366, surface 4 ha 45 a 15 ca
- parcelle AB 367, surface 1 ha 63 a 58 ca
- parcelle AB 368, surface 6 ha 83 a 02 ca
- parcelle AB 370, surface 8 ha 04 a 99 ca

1.3. – Visite initiale

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Ce dossier technique portera notamment sur l'existence :

- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de détection de la radioactivité, de pesée et des moyens de télécommunication
- du relevé topographique
- de la géomembrane (au moins sur les flancs) et du dispositif de drainage
- d'un ou plusieurs fossés extérieurs de collecte
- des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats
- d'une clôture et des voiries
- de moyens de lutte contre l'incendie et du débroussaillage des abords du site
- des filets ou autres dispositifs permettant de capter les éléments légers envolés
- des ouvrages de rejet
- du réseau de contrôle des eaux souterraines et d'une analyse initiale

L'Inspection des Installations Classées effectuera une visite de contrôle préalable à la mise en exploitation de l'installation pour s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. La visite doit donner lieu à un rapport. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

ARTICLE 2. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans, descriptifs et études complémentaires joints au dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant.

2.2. – Périmètre d'isolement

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;

- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrat, de convention ou servitude couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

En tout état de cause, aucune zone ne peut être exploitée à une distance inférieure à 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public et plus généralement de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme.

Aucune zone ne peut être exploitée dans les périmètres de protection d'un captage d'alimentation en eau destiné à la consommation humaine, en application de l'article 20 du Code de la Santé Publique.

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation et doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.4. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.5. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II - ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 - RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5. - EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements, ainsi que les procédures susvisées, sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6. - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

.../...

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7. - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III. ADMISSION ET SUIVI DES DECHETS

ARTICLE 8. - ORIGINE DES DECHETS

Le Centre d'Enfouissement Technique est destiné à accueillir exclusivement des déchets ayant pour origine principale la région du NORD-PAS-DE-CALAIS ainsi que de façon minoritaire et uniquement pour les déchets de type terres polluées des régions voisines (Picardie, Ile-de-France, Champagne-Ardenne). Toute autre origine est strictement interdite.

ARTICLE 9. - DECHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

9.1.- Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans le C.E.T. doivent avoir un caractère non fermentescibles. Ils comportent :

- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est < 50 mg/kg
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche,
- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires,
- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets dangereux,
- les terres faiblement polluées et pré-traitées dont la somme des teneurs en métaux lourds sur le brut (As, Cu, Cd, Cr, Pb, Hg, Zn) ne dépasse pas 1% et dont la teneur en hydrocarbures totaux est inférieure à 2,5%
- les déchets terreux faiblement pollués ayant subi un pré-traitement afin de les rendre compatibles avec les critères d'acceptation du centre de stockage de déchets précités,

.../...

- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets dangereux,
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, non dangereux, dont la siccité est supérieure à 30% (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

9.2. - Déchets interdits

L'ensemble des déchets ne figurant pas sur la liste de l'article 9.1 ne peuvent être admis dans le C.E.T., en particulier :

- les déchets ménagers et fermentescibles, dont en particulier les papiers et cartons usagés,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les pneumatiques,
- les déchets dangereux définis par le Décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple : déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du Décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.

ainsi que :

- les déchets de l'article 9.1 non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets de l'article 9.1 pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir une dispersion lors du déchargement et de l'enfouissement,
- les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- les déchets ne répondant pas à la définition, donnée à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets ultimes.

9.3. - Dilution des déchets

La dilution ou le mélange des déchets pour satisfaire aux critères d'acceptation est interdit.

9.4. - Admission des déchets

9.4.1. - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature et la composition de ce déchet. L'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé la provenance, les opérations de

traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans, et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

9.4.2. - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'Inspection des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Une procédure spécifique devra être mise en place par l'exploitant afin de s'assurer de l'absence de déchets fermentescibles (établissement d'un cahier des charges...).

9.4.3. - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et olfactif, d'un contrôle de non radioactivité du chargement, d'une pesée à l'aide d'un pont bascule et pour les déchets soumis à critère d'acceptation d'une prise d'échantillon qui sera conservé au moins 2 ans, sur lequel une analyse de conformité sera effectuée de façon aléatoire par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance et au titre des contrôles inopinés imposés par l'inspecteur des Installations Classées.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'admission préalable en cours de validité.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Un accusé de réception écrit est délivré pour chaque livraison admise sur le site.

9.4.4. - Conformité des Déchets Industriels Banals

Afin de s'assurer de la conformité des Déchets Industriels Banals, une aire de réception ou tout dispositif équivalent permettant un contrôle de la conformité de l'ensemble des déchets entrant, sera mise en place hors de la zone d'enfouissement.

Ce dispositif sera dimensionné de façon à pouvoir s'assurer de la conformité de l'intégralité de la masse des chargements ainsi que la reprise éventuelle de ces déchets en cas de non conformité. En cas de présence de déchets fermentescibles, l'intégralité du chargement devra être refusée, ou triée sur place dans un dispositif adapté et couvert sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant pourra réaliser ce contrôle de conformité de manière aléatoire sous réserve que cette méthode garantisse une efficacité et statistique équivalente. Il lui appartiendra d'effectuer cette démonstration et la présentation à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux souillées de ce dispositif et des aires de charges et de décharges afférentes seront traitées comme des lixiviats.

Ce dispositif sera protégé des eaux pluviales et de ruissellement.

9.4.5. - Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le n° d'acceptation préalable,
- les tonnages, nature et caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le n° d'immatriculation,
- le résultat des contrôles d'admission,
- la zone de déchargement topographique.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

.../...

9.4.6. - Refus de déchets et information de l'Inspection des Installations Classées

Tout refus de prise en charge d'un déchet doit être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature - désignation en clair complète), les origines d'activités (collectivité, entreprise,...) et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur, l'immatriculation du (des) véhicule(s) et le motif du refus.

La notification des refus (par l'exploitant) de prise en charge de déchets s'applique également aux décisions de ce type prises lors de la phase d'identification et analyses préalables décrites aux articles précédents.

9.4.7. - Mesures particulières à prendre en cas de détection de sources radioactives

L'exploitant définit une procédure interne de détection de la radioactivité établie sur la base du guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement d'un portique de détection de radioactivité du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Cette procédure rappelle les mesures à prendre en cas de détection.

9.5. - Comptabilité des déchets

L'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés pour être enfouis.

Les bordereaux utilisés pour cet état récapitulatif sont conformes aux modèles de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, ou aux formulaires régulièrement en vigueur.

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets publiés au Journal Officiel (Décret 2002-540 du 18 avril 2002). L'exploitant tient compte de toute mise à jour de cette nomenclature.

La désignation des déchets doit être exprimée clairement et complètera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

TITRE IV - AMENAGEMENTS GENERAUX

ARTICLE 10. - AMENAGEMENT DU C.E.T.

10.1. - Clôture

Le C.E.T. est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 mètres empêchant l'accès au site. Celle-ci sera constituée d'un grillage rigide surmonté d'un fil barbelé. Elle sera renforcée par une bande végétale épineuse, afin de rendre l'accès au site encore plus difficile.

L'accès principal du site sera fermé par un portail. Tout autre accès, uniquement réservé à des usages secondaires et exceptionnels, doit pouvoir être condamné à clef par un portail.

.../...

10.2. - Limitation de l'impact routier

Afin de respecter la nécessité de recourir aux transports alternatifs à la route prescrite par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas-de-Calais révisé, l'exploitant doit respecter la disposition ci-dessous.

Une étude de faisabilité d'acheminement des déchets par transport combiné ou alternatif (dont le cahier des charges sera approuvé par l'Inspection des Installations Classées) devra être entreprise dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et réalisée dans un délai de neuf mois à compter de cette notification.

Cette étude comparative d'acheminement par la route et par le combiné rail-route ou par les voies navigables devra aborder les conditions relatives :

- à la faisabilité technique du transport combiné
- aux coûts (dont les coûts externes) induits par les deux types d'acheminement
- à l'évaluation des impacts environnementaux (locaux et globaux) par rapport à la contribution à l'effet de serre.

10.3. - Voies de circulation

Les voies d'accès, d'accueil et d'attente au site réalisées en revêtement durable devront être praticables en permanence aux engins de terrassement et de lutte contre l'incendie et être maintenues en bon état de propreté.

L'installation sera équipée des moyens adéquats pour permettre le décrottage et le lavage des roues des véhicules quittant le C.E.T.

Une aire d'attente, intérieure au C.E.T., permettra le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pistes de circulation intérieures, même provisoires, seront rendues praticables aux engins de terrassement et de lutte contre l'incendie.

Une seule voirie mènera les camions de l'entrée vers les casiers/alvéoles de déchargement. Cette voirie principale aura une largeur d'environ 8 m.

Une servitude de passage au profit de la société voisine existe sur la première portion de la piste d'accès au site.

L'organisation de l'accès au site doit empêcher tout véhicule non autorisé de pénétrer sur le site. Le système mis en place pourra être le suivant :

- 1) contrôle de réception des camions de déchets à destination du centre à l'entrée générale,
- 2) remise d'un badge d'accès aux camions autorisés à vider sur le centre d'exploitation. Ce badge d'accès permettra l'ouverture de la barrière n° 2 donnant accès au site. Le badge est à utilisation unique,
- 3) les camions de la société voisine passeront, après vérification de leur identité, sur la partie commune (accès par la barrière n° 1 gérée par le préposé Ambre à la réception générale). Ils ne pourront emprunter cette voie que lors des heures d'ouverture du site,
- 4) les camions à destination du site de la société voisine ne pourront emprunter que la voie longeant le canal qui mène à la zone de la société voisine.

.../...

Une signalisation complète de type routier sera mise en place afin d'assurer la circulation en toute sécurité.

Un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement longera la voie d'accès.

10.4. - Information à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : "Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement" ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockages collectives ;
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la Mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

10.5. - Moyens de communication

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

10.6. - Moyens de contrôle à l'entrée du site

L'entrée principale du site est dotée :

- de moyens de contrôle du tonnage des déchets admis, soit a minima, d'un pont bascule d'une capacité d'au moins 50 t muni d'une imprimante. Ce pont bascule sera installé et entretenu conformément à la réglementation sur les instruments de mesures autorisés aux transactions commerciales
- d'un poste de contrôle disposant d'une vue directe sur le pont bascule et ses indications, sur l'accès au site, des moyens d'inspection visuelle des véhicules entrant sur site et de moyens de télécommunication tant vers l'extérieur (service de secours et de lutte contre l'incendie) que vers l'intérieur (conducteurs d'engins, chantier,...)
- d'un portique permettant la détection de sources radioactives dans les chargements apportés et d'une aire d'isolement associée
- d'une aire de réception munie des appareillages utiles à son chargement et déchargement, permettant le contrôle visuel des déchets entrant sur le site, ainsi que d'un dispositif fermé permettant le contrôle du chargement complet en cas de découverte de déchets fermentescibles
- de moyens permettant la réalisation de prélèvements de déchets en tout endroit du chargement
- d'un rotoluve, ou de tout dispositif équivalent, pour le lavage des roues des camions sortant du site

ARTICLE 11. – AMENAGEMENT DU SITE

Les caractéristiques géotechniques des digues doivent être conformes à celles reprises au dossier dans l'étude de stabilité.

11.1. – Casiers et alvéoles

La disposition des casiers sera entièrement conforme à la disposition présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La zone à exploiter est subdivisée en 3 casiers, ce qui correspond à 3 niveaux d'exploitation et de mise en œuvre des déchets.

La division en 3 niveaux est nécessaire pour garantir la stabilité des digues et pour permettre un drainage efficace. Chaque casier aura une hauteur de 6 m avec une superficie moyenne d'exploitation de 35 000 m².

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux domestiques et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Chaque casier sera subdivisé en 2 alvéoles par une digue de séparation.

Afin de rendre les casiers hydrauliquement indépendants, une étanchéité complète entre les casiers sera installée grâce à la mise en place d'un géocomposite bentonitique identique à celui utilisé dans la sécurité passive, d'une couche drainante d'épaisseur minimum 50 cm et d'un géotextile anti-contaminant.

Les déchets enfouis dans les casiers devront être déposés de manière à en assurer la stabilité. Afin de préserver l'intégrité physique et mécanique de la barrière active, il devra être mis en œuvre une couche de forme en fond de casier en terres polluées sur une épaisseur minimale de 0,50 m. De même, il devra être mise en œuvre une couche de forme avec des terres polluées en couverture des casiers avant le complexe d'étanchéité du casier supérieur.

Chaque casier sera équipé de sous-système de drainage.

11.2. – Digue principale

Les deux principales fonctions de cette digue sont de maintenir les déchets en place et de servir d'accès aux camions venant décharger les déchets.

Cette digue sera constituée de matériaux inertes ayant les caractéristiques mécaniques définies et décrites dans l'étude de stabilité. Ceux-ci devront être de nature à limiter les risques de poinçonnement.

L'angle de frottement interne des matériaux mis en œuvre sera d'au minimum 29° pour les talus inférieurs et de 35° pour les talus supérieurs.

Les principales dimensions de la digue sont :

- hauteur totale 20 m
- largeur à la base 87 m
- longueur moyenne 535 m.

.../...

Cette digue sera construite par paliers de 6 à 7 m de hauteur tout au long de la durée d'exploitation. Cette hauteur correspondant à la hauteur d'un casier.

Les matériaux inertes constitutifs de la digue principale seront contrôlés à leur arrivée sur le site (pesée, portiques de contrôles, ...) puis stockés provisoirement et préparés avant leur mise en digue. Ces matériaux seront mis en œuvre sur la digue principale par réglage en couches successives, compactage, nivellement....

Des essais de plaques garantiront la bonne mise en œuvre de ces matériaux. Ces essais seront effectués par un organisme extérieur agréé.

11.3. – Dimensionnement des casiers et des alvéoles

Niveau	Casier	Alvéole	Surface moyenne intérieure en m²	Volume intérieur en m³
+ 25 à + 31	1	A	14 600	67 000
		B	16 900	77 800
+ 32 à + 38	2	D	19 700	110 320
		E	22 000	123 200
+ 39 à + 45	3	F	25 500	142 800
		G	29 750	166 600
		Total	128 450	687 720

A l'avancement de l'exploitation, les zones ayant atteint la cote projetée seront couvertes au fur et à mesure pour les deux premiers casiers par le complexe d'étanchéité et de drainage du niveau supérieur.

En ce qui concerne le troisième casier (dernier niveau) la couverture finale devra être mise en place à l'avancement.

ARTICLE 12. - AMENAGEMENT DES CASIERS

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux casiers en cours d'exploitation ou non encore exploités.

12.1. - Aménagement des casiers

12.1.1. - Constitution de la barrière de sécurité passive

Aucun dépôt de déchets ne pourra être fait sur un substratum naturel d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-6} m/s d'une épaisseur minimale de 5 mètres.

La présence d'une nappe superficielle vulnérable impose la mise en place de moyens de protection de cet aquifère.

Ce substratum naturel sera recouvert d'une couche de matériaux naturels ou artificiels, éventuellement rapportés d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, sur une épaisseur d'au moins 1 m, surmontée d'un géotextile synthétique bentonitique d'au moins 7 mm d'épaisseur, de perméabilité inférieure à 10^{-12} m/s.

12.1.2. - Contrôle

Avant tout dépôt de déchets dans un casier, les contrôles suivants devront être effectués et communiqués à l'Inspection des Installations Classées. Ces contrôles seront réalisés in situ et sur les matériaux en place.

Contrôle du substratum naturel :

La perméabilité du substratum naturel sera réalisée sur la base d'un point de mesure par hectare minimum. Le choix des points de mesure et le cahier des charges de ce contrôle seront soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées. Les perméabilités seront mesurées, pour chaque point, tous les mètres, sur une profondeur d'au moins 5 mètres.

Contrôle de la couche rapportée :

Le contrôle de la couche rapportée comprendra :

- un contrôle par un organisme tiers de la méthodologie de la mise en œuvre de la couche rapportée (incluant des contrôles densimétriques) ;
- un contrôle par un organisme tiers dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées des perméabilités sur la base d'un point de mesure pour 1 250 m².

Le cahier des charges de ce contrôle sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

12.2. - Aménagement des flancs en contact avec le substratum naturel

Les flancs en contact avec le substratum naturel seront recouverts d'une couche de matériaux naturels d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-9} m/s d'une épaisseur d'au moins 1 mètre mesurée verticalement, sur hauteur minimale de 1 mètre et englobant au minimum la couche drainante et la couche de forme en fond de casier.

Ce dispositif est complété par un feutre géotextile, surmonté d'un géotextile bentonitique d'au moins 7 mm d'épaisseur, de perméabilité inférieure à 10^{-12} m/s. Au delà, un dispositif équivalent dont l'efficacité sera soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées pourra être utilisé par l'exploitant.

La mise en place de la couche rapportée et le substratum naturel seront soumis aux contrôles prévus aux paragraphes ci-dessus du présent arrêté. Une réception visuelle préalable de la surface des flancs avant la pose du géotextile et de la membrane devra être réalisée.

12.3. - Contrôles d'exécution

Préalablement à l'aménagement cité en 12.1 et 12.2, l'exploitant présente à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées un cahier des charges techniques des travaux à réaliser comprenant en particulier :

- a) Le contrôle de la qualité du matériau argileux rapporté devant répondre aux obligations de l'article 12.1.1. et notamment son origine géologique et géographique, sa description macroscopique et de texture (plasticité, induration, schistosité,...), son analyse chimique pondérale et minéralogique, sa granulométrie
- b) Les conditions de son extraction, transport et mise en place propres à en éviter la contamination
- c) La définition et le suivi de la procédure de mise en œuvre du matériau argileux propre à assurer l'imperméabilité requise et la stabilité des flancs
- d) La mise en place en 3 couches minimum par mètre d'épaisseur finale du matériau argileux
- e) La régularité et l'homogénéité spatiale du compactage appliqué

.../...

- f) La mesure de perméabilité de chaque couche de matériau argileux compacté selon les dispositions suivantes : une mesure par 1 250 m² et un appareil capable de mesurer des coefficients de perméabilité inférieurs à 10⁻¹⁰ m/s
- g) Le repérage sur plan au 1/1 000^e des plots de 1 250 m² et des points de mesure.
- h) Le rapport sans délai à l'exploitant cité à l'article 1 de toute anomalie ou dérive constatée dans les conditions d'aménagement du fond et des flancs.
- i) L'émission d'un rapport de surveillance et la réception de chaque phase d'aménagement du fond et des flancs de la décharge.
- j) Le dimensionnement et la réalisation de la digue principale.

Le cahier des charges techniques de ces travaux est qualifié par un organisme tiers expert indépendant choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

TITRE V - CONTRÔLE ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 13. - LES EAUX PLUVIALES HORS ZONES D'ENFOUISSEMENT

Les eaux pluviales non entrées en contact avec les déchets sont réparties en deux catégories :

- les eaux non susceptibles d'être polluées en fonctionnement habituel(eaux propres),
- les eaux de voiries et autres surfaces imperméabilisées sur lesquelles circulent en particulier les véhicules d'apport des déchets(eaux de voiries).

13.1. - Collecte des eaux pluviales

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site vers les zones d'exploitation et les voiries, celles-ci seront détournées pour être rejetées directement dans le milieu naturel. Il en sera de même pour les eaux propres de ruissellement intérieures au site. Les réseaux d'évacuation de ces eaux seront conçus et dimensionnés pour en assurer un écoulement régulier et efficace.

De même, les eaux superficielles ou de sub-surface présentes à l'amont hydraulique de la décharge seront drainées et collectées par une tranchée drainante puis canalisées hors du site.

Les réseaux de collecte : des eaux de ruissellement le long des pistes d'accès aux camions et de tout aire d'évolution de véhicules(eaux de voiries), seront étanches et mis en place avant le début de l'exploitation.

Les réseaux de drainage des eaux propres et de collecte des eaux de voiries doivent être conçus et dimensionnés pour éviter tout débordement et capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les réseaux de collecte des eaux propres et des eaux de voiries seront distincts et ne pourront communiquer entre eux.

13.2. - Traitement et rejet des eaux de voiries

Les eaux de voiries visées à l'article 13.1. ne pourront être rejetées au canal de la Deûle qu'après traitement à l'aide d'un débourbeur/déshuileur, de manière à éviter toute pollution notamment par des matières en suspension et des hydrocarbures. Les fréquences de curage du débourbeur déshuileur seront ajustées au mode de fonctionnement du site. Un contrôle périodique de cet ouvrage sera réalisé de manière à définir cette périodicité d'entretien et donc à garantir dans le temps sa performance de pré traitement.

Les résidus de décantation et de déshuilage devront être détruits dans des installations autorisées au titre de la législation relative aux ICPE.

Avant rejet au milieu naturel (Canal de la Deûle), toutes ces eaux passent obligatoirement par le bassin d'eaux propres n°1 décrit dans le dossier de demande d'autorisation, d'un volume global minimal de 250 m³ permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ce bassin sera compartimenté pour assurer que le rejet puisse être toujours conforme aux normes fixées ci-dessous.

Les paramètres à respecter en sortie sont les suivants :

PARAMETRES	Concentration (mg/l)
pH	
MES	35
COT	70
DCO	125
DB05	25
NGL en N	30
Phosphore total	10
Phosphates	2
Cyanures libres CN	0,1
Chlorures Cl	100
Fluorures F	15
Hydrocarbures totaux	5
Phénol	0,1
Pb	0,5
Cd	0,2
Hg	0,05
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	1
Zn	1
As	0,1
Fe	1,5
Cu	1
Métaux totaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Cr + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15
AOX	1

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

ARTICLE 14. - LES LIXIVIATS

14.1. - Barrière de sécurité active

Sur les fonds et flancs de casiers aménagés tels que prescrits aux articles 12.1 et 12.2, est posée une barrière de sécurité active permettant outre son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évitant la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Elle sera posée de manière telle que l'écoulement des lixiviats se fasse de manière gravitaire.

La barrière de sécurité est constituée du bas vers le haut :

.../...

- d'une géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur au minimum ou d'un dispositif équivalent. Sa mise en place et son étanchéité feront l'objet d'un contrôle par un organisme tiers indépendant ;
- d'un système de drainage constitué :
 - sur le fond d'une couche drainante d'au moins 50 cm d'épaisseur et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, surmontée d'une couche filtrante et d'un réseau de drains assurant l'évacuation gravitaire des lixiviats. L'exploitant s'assurera lors de l'exploitation que l'apport de craie, ou d'autres produits tels que les déchets de démolition, ne favorise pas le colmatage de la couche drainante. Une étude sur ce thème sera transmise à l'Inspection des Installations Classées dans le délai d'un an.
 - sur les flancs d'un géocomposite drainant.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole, des réseaux secondaires de drains gèrent les eaux provenant des casiers, et des réseaux primaires collectent les eaux issues des réseaux secondaires (un réseau par casier, en son point bas).

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés.

Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction, en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La mise en place de la géomembrane est effectuée selon les normes en vigueur ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière.

L'assemblage des géomembranes fait l'objet d'un plan de contrôle qualité défini par l'exploitant, qui veillera en particulier aux points suivants :

- les largeurs minimales de recouvrement et d'ancrage devront être respectées selon les produits et les techniques de soudure concernés
- sur les talus, les géosynthétiques seront déroulés avec précaution de haut en bas, afin de faciliter leur mise en œuvre et de minimiser la dégradation du support
- le déroulage ou le dépliage devra être suivi le plus rapidement possible de l'assemblage qui nécessite toujours des surfaces propres et sèches
- conformément au plan de pose, un numéro devra être affecté à chaque lé positionné ; ce numéro est reporté sur le plan de récolement

.../...

- en préalable à la pose des géosynthétiques (GSB et géomembrane), il conviendra de réaliser un plan de calepinage. Lors de l'installation des géosynthétiques, un plan de récolement permettra de garder en mémoire le positionnement réel des lés ainsi que le mode d'assemblage, la position des réparations, points singuliers, prélèvements d'échantillons ...

La vérification de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

14.2. - Collecte

Le système de drainage permet de collecter les eaux issues des casiers de stockage en exploitation.

En raison de la configuration superposée des casiers, le système de drainage doit être conçu pour rabattre les eaux vers le fond du casier sans occasionner de nappes suspendues.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats seront réalisés. L'installation comporte un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

Les eaux du bassin de stockage seront traitées à l'aide d'une installation modulable de traitement des eaux. Elles sont ensuite versées dans le bassin des eaux traitées propres n°2 décrit dans le dossier de demande d'autorisation, de volume minimal 500 m³, composé d'un géotextile antipoinçonnant et d'une membrane étanche.

Elles sont enfin soit rejetées dans le canal de la Deûle, soit réutilisées d'une des façons suivantes : rabattement des poussières, arrosage des pistes, lavage des camions dans le rotoluve, réserve d'incendie.

Les lixiviats s'écouleront soit gravitairement à travers les digues qui séparent les casiers, soit vers des puisards de reprise d'où ils seront pompés automatiquement pour être rejetés ensuite vers les bassins de stockage correspondants. L'ensemble de l'installation est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien des drains et leur inspection.

Les dimensions des puisards seront calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site et d'un pompage des lixiviats. La réalisation des puisards devra garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

La réaspersion des déchets par les lixiviats bruts est interdite.

ARTICLE 15. - NORMES DE REJET APRES TRAITEMENT

15.1. - Caractéristiques des effluents

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point du rejet.
- ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

L'ensemble des lixiviats sera traité sur site.

En cas d'indisponibilité des installations de traitement in situ, les lixiviats pourront être traités par des installations externe de traitement de déchets et d'effluents industriels dangereux. L'Inspection devra être immédiatement informée lorsque ce type de situation surviendra. Cette information comportera une estimation des délais et des tonnages traités.

15.2. - Identification des rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement sur les voiries sont indiqués sur le plan joint en annexe au présent arrêté :

- l'émissaire repéré 1 correspond exclusivement à un rejet d'eaux pluviales et de voiries. Les caractéristiques de rejet sont fixées à l'article 13.2.
- l'émissaire repéré 2 correspond aux eaux issues de l'installation de traitement des lixiviats.

Les rejets 1 et 2 rejoignent le canal de la Deûle.

Les eaux sanitaires se déverseront dans une fosse toutes eaux. Le curage de cette fosse sera effectué par hydrocurage et évacuation hors site en filière réglementée.

Les eaux traitées (rejet n°2) respecteront avant dilution éventuelle les normes suivantes :

DEBIT	Maxi instantané	Maxi 24 H	Maxi mensuel
Repère 2	8 m ³ /h	100 m ³ /j	2 500 m ³ /mois

PARAMETRES	Concentration maximum journalière
1) - <u>Physico chimiques</u>	En mg/l
MES	35
COT	70
DCO	125
DBO5	25
Azote Global NGL (en N)	30
Phosphore total	10
Phosphates	2
CN libres	0,1
Chlorures	100
Fluor et composés (en F)	15
Hydrocarbures totaux	5
Phénol	0,1
Pb	0,5
Cd	0,2
Hg	0,05
Cr total	1

PARAMETRES	Concentration maximum journalière
Cr VI	0,1
Ni	1
Zn	1
As	0,1
Fe	1,5
Cu	1
Métaux totaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Cr + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15
Composés organiques halogénés (exprimés en AOX ou EOX)	1
pH	5,5 < pH < 8,5
2) – Micro biologiques	
Salmonelles	absence dans 5 l d'eau prélevée
Staphylocoques pathogènes	absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée
Enterovirus	absence dans un volume ramené à 10 l d'eau prélevée
Coliformes	absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée
Eschérichia Coli et Streptocoques fécaux	absence dans 100 cm ³
Bactéries anaérobies sulfito-réductrices	1 spore/20 cm ³

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

ARTICLE 16. - CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres de contrôle des aquifères présents au droit du site (nappe superficielle et nappe de la craie en profondeur) est installé autour du site, conformément aux éléments de l'expertise hydrogéologique du Terril 113, et constitué comme suit :

Ouvrage	Côte sol (m)	Profondeur (m)	Fonction
Pz 12a	23,35	6	Amont du site, nappe alluvions
Pz 12c	23,35	15	Amont du site, nappe craie
ST	27,79	10	Amont du site, nappe craie
Pz 2a	21,8	6	Amont du site, nappe alluvions
Pz 11c	24	20	Aval du site, nappe craie
Pz 1a	21,5	6	Aval du site, nappe alluvions
Nouveau Pz a	27 à 30	7 à 13	Aval du site, nappe alluvions
Nouveau Pz c	27 à 30	20	Aval du site, nappe craie

Ce réseau est constitué de 5 piézomètres existants (dont un double) et d'un piézomètre double à créer.

ARTICLE 17. - CONTRÔLE DES EFFLUENTS

17.1. - Prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires seront équipés du dispositif de prélèvement automatique suivant :

- canal de comptage de type venturi
- débitmètre
- pH-mètre avec compensation de la température
- préleveur échantillonneur réfrigéré asservi au débit
- enregistreur graphique multi-voies permettant de stocker les enregistrements des paramètres suivants : pH, température, débit instantané, totalisation du débit

L'alarme de l'enregistreur est reliée à l'arrêt général de la station. En cas de paramètre non conforme, l'ensemble de la station est arrêté.

Les autres émissaires de rejets seront pourvus d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements.

Ces installations devront être accessibles au service des Installations Classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

17.2. - Autosurveillance des lixiviats

17.2.1. - Lixiviats traités

Une autosurveillance du rejet de lixiviats traités sera effectuée dans les conditions suivantes sur échantillon moyen 24 H non décanté.

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE D'ANALYSES
pH DCO MES Conductivité Pb, Cd	en continu hebdomadaire Hebdomadaire Journalière Hebdomadaire	Cf annexe 1
COT DBO5 Azote Global Chlorures Phosphore total Phosphates Métaux totaux Cu Hg Cr total Ni Zn As Hydrocarbures totaux Phénols DCO Coliformes et streptocoques fécaux AOX	mensuelle	Cf annexe 1

Les fréquences d'auto surveillance pourront être modifiées en fonction des résultats des mesures, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

17.2.2. – Lixiviats bruts

Le volume des lixiviats bruts sera mesuré mensuellement. La composition des lixiviats bruts est mesurée trimestriellement.

Cette mesure comporte à minima les paramètres visés à l'article 17.2. hors paramètres bactériologiques, la résistivité et l'ammoniaque.

Les paramètres microbiologiques repris au paragraphe 15.2. seront analysés 2 fois par an.

17.3. – Gestion et contrôle des eaux sur le site

L'exploitant tiendra à jour un plan sur lequel seront reportés l'ensemble des réseaux d'évacuation des eaux.

Des dispositifs appropriés pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolation seront installés à la verticale des points de collecte prévus à l'article 9.

Les principaux termes du bilan hydrique (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents collectées et rejetées, apports d'humidité) seront contrôlés en cours d'exploitation en accord avec l'Inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant devra notamment procéder aux mesures suivantes :

- volume des précipitations
- volume des percolats recueillis
- contrôle du niveau d'eau en fond de décharge

Si nécessaire, ils conduiront à réviser les conditions de traitement et les performances des installations de traitement des eaux.

L'Inspection des Installations Classées sera tenue informée des résultats des mesures réalisées et du bilan hydrique annuellement.

17.4. – Autosurveillance des eaux souterraines

L'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines sera effectuée sur chacun des piézomètres prévus à l'article 16 dans les conditions suivantes :

.../...

PARAMETRE	FREQUENCE	NORME DE MESURE
Analyse type C3 et B3D au sens du décret 89-3 du 03/01/1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine	annuelle	
pH oxydabilité DCO DBO5 Nitrites NO ₂ ⁻ Nitrate NO ₃ ⁻ Chlorures Cl ⁻ Sulfates SO ₄ ⁻ NTK Métaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Cr + Sn + Cd + Hg + Fe + Al + As) Hydrocarbures HAP	Trimestrielle, la première année d'exploitation, puis semestrielle (périodes de hautes et basses eaux)	Cf annexe 1

17.5. - Autosurveillance des eaux de voiries

Une autosurveillance du rejet des eaux de voiries citées en 13.2. et de l'eau recueillie dans le puisard de collecte du circuit de drainage de la zone des bassins de stockage d'eau sera effectuée dans les conditions suivantes :

PARAMETRE	FREQUENCE	NORMES
Volume	mensuelle	Cf annexe 1
DCO		
DBO5		
MES		
PH		
NTK		
Chlorures		
Nitrates – NO ₃ ⁻		
Pb		
Cd		
Métaux		
HAP		
Hydrocarbures		

Une analyse du pH et une mesure de résistivité des eaux des bassins de stockage est réalisée en continu. En cas d'anomalie, les paramètres visés ci-dessus sont analysés.

17.6 - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel. Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer mensuellement les mesures de polluants définies au 17.2.1 du présent arrêté, hors paramètres microbiologiques.

Cette fréquence d'auto surveillance pourra être modifiée en fonction des résultats des mesures, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

17.7. - Transmission des résultats

Un état récapitulatif des analyses et mesures sera adressé chaque mois à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux, accompagné de tout commentaire nécessaire à la bonne compréhension des valeurs.

Les enregistrements des résultats seront archivés pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

17.8. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées aux paragraphes 17.2.1., 17.4., 17.5 et 17.6. (absence de dérive), l'industriel fera procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

17.9. - Contrôles périodiques

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur, pourront être effectués par le service chargé de la police des eaux ou à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Ces contrôles peuvent être considérés comme un calage de l'autosurveillance imposé à l'article 17.8.

17.10. - Incident

Tout incident, anomalie, accident, dysfonctionnement (dans les ouvrages de pré-traitement, traitement interne ou externe) entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matière de rejets des eaux résiduaires fera l'objet de la part de l'exploitant d'une justification et de commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier à l'incident.

Les rapports d'incidents seront systématiquement transmis à l'Inspection des Installations Classées et le cas échéant au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'Inspection des Installations Classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 17.11 sont mises en œuvre.

17.11. - Dérive de l'autosurveillance

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou des lixiviats traités serait observée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspection des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 18. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1. - Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés, si nécessaire, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou les nappes souterraines.

18.2. - Aires d'empotage et de dépotage - transport

Les aires d'empotage et de dépotage de carburant ainsi que les aires d'exploitation seront étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention de volume suffisant dimensionné suivant les règles du 14.3 qui devra être maintenue vide. Sa vidange se fera après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

18.3. - Capacités de rétention

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Tout stockage d'un liquide susceptible de provoquer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention.

Les capacités de rétention devront résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les unités, parties fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes.

Les capacités doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

TITRE VI. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Toutes dispositions devront être prises afin de limiter les envois de poussières lors des travaux d'aménagement du site et en cours d'exploitation (lavage des roues des camions, arrosage des pistes, ...).

Les travaux d'aménagement du site seront stoppés en cas de conditions météorologiques défavorables.

Un réseau de surveillance des retombées de poussières (type plaquettes DIEM) devra être préalablement mis en place autour du site. L'emplacement de ces plaquettes, les protocoles de mesure et les polluants mesurés devront être soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les activités d'aménagement et d'exploitation du site devront respecter à tous moments les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le nouveau projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine Métaeurop Nord.

TITRE VII. CONDITIONS D'EXPLOITATION – SECURITE

ARTICLE 20. - CONSTITUTION DES ZONES D'EXPLOITATION

Les casiers définis à l'article 11 du présent arrêté seront divisés en zones d'exploitation. Les zones d'exploitation auront une superficie inférieure à 5 000 m². La mise en exploitation d'une zone ne peut être entreprise qu'après recouvrement de la précédente.

La constitution des zones de stockage devra permettre la bonne percolation des lixiviats vers le fond du casier.

ARTICLE 21. - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE INITIAL

L'exploitant fait procéder, pour chaque phase d'aménagement, aux levées topographiques par géomètre expert comme suit :

- altimétrie des terrains ayant subi le décaissement primaire

- altimétrie des terrains ayant subi le décaissement primaire
- altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond et des flancs (sommets du matériau argileux)
- points de mesure situés dans des plans parallèles orientés nord - sud, distants de 30 m ; dans un même plan, les points de mesure sont distants de 30 m.
- altimétrie et position des bords supérieurs, dans chaque plan, du matériau argileux compacté,
- altimétrie et position dans chaque plan du sommet le plus bas du matériau argileux compacté.
- établissement des courbes de niveau du sommet de l'argile compacté et tracé du fond de talweg reconstitué.
- calcul de la capacité d'accueil brute de chaque phase aménagée, c'est-à-dire volume compris entre le sommet du matériau argileux compacté et la surface du modelé final visé à l'article 32, diminué du volume de l'horizon drainant et de celui des couches constitutives de la couverture finale.

Une copie de ce relevé est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 22 - MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets sont déposés le jour même de leur arrivée sur site et compactés par passes régulières par un engin lourd muni d'un dispositif de compactage adapté. La hauteur des couches successives sera d'environ 50 cm.

La zone en exploitation est munie des voies d'accès et d'emplacement de déchargement qui permettent de vider les véhicules de transport d'une hauteur inférieure à 2 mètres.

La surface supérieure de chaque couche de déchets recevra en fin de semaine une couverture de 15 cm de matériaux pulvérulents ou de terres appropriées ou dispositif équivalent.

La quantité minimale de matériaux évoqués à l'alinéa précédent disponible sur le site sera au moins égale à 15 jours d'exploitation.

ARTICLE 23 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers de la décharge ;
- les déchets entreposés par zone d'exploitation (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel prescrit à l'article 21.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé à minima tous les ans et à chaque changement d'alvéole.

ARTICLE 24 - SURVEILLANCE, GARDIENNAGE ET ENTRETIEN

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou à fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site font l'objet d'une attention particulière.

TITRE VIII : PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 25 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

25.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

25.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

25.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

25.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après fixant les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	Commune rurale	60	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période diurne (7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés)
- 3 dB(A) pour la période nocturne (22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés).

25.5. - Contrôles

Une étude sonore devra être effectuée dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation. Celle-ci devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 26 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

26.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets résultant de l'activité du C.E.T.

26.2. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spécifiques de l'activité du site, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et lorsqu'ils sont stockés en CET ou valorisés en BTP par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

26.3. - Elimination

Lorsque les déchets sont éliminés ou recyclés dans une installation classée, celle-ci doit être autorisée ou déclarée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

26.4. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. (Décret 2002-540 du 18 avril 2002)
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 27 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, en accord avec les services compétents. Ces moyens seront précisés dans un Plan d'Intervention Interne en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Une quantité suffisante de matériaux de couverture sera notamment constamment disponible sur le site, au droit du casier en exploitation.

Des extincteurs seront disposés sur le site, en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Ils disposeront d'un agent d'extinction approprié au risque à combattre et compatible avec les produits stockés.

L'eau contenue dans le bassin de stockage des eaux propres n°1 pourra être utilisée pour la lutte contre un incendie éventuel. En cas de besoin, un accès au canal de la Deûle pourra être envisagé.

ARTICLE 28 - PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Un protocole d'alerte, soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées, sera mis en place afin de prévenir les odeurs, définir leurs sources éventuelles et procéder à leur traitement dans les meilleurs délais, par exemple par la mise en œuvre de neutralisants.

ARTICLE 29 - PREVENTION DES ENVOLS ET DES AEROSOLS

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 30 - PREVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 31 - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site qu'en application de la législation relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 32 - GARANTIES FINANCIERES

32.1 - Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23.3 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

32.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de :

- a) surveillance du site,
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution,
- c) remise en état du site après exploitation

par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes triennales successives.

Le montant minimum des garanties financières par période est le suivant :

Année d'exploitation	Total en euros
1 à 20	1 105 255
21 à 25	828 941
26 à 35	552 628
36	541 575
37	530 522
38	519 469
39	508 416
40	497 363
41	486 310
42	475 257
43	464 204
44	453 151
45	442 098
46	431 045
47	419 992
48	408 939
49	397 886
50	386 833

32.3. - Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période triennale, le montant de la période triennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

32.4. - Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période triennale doit être transmis au préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévue à l'article 23-1 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

32.5. - Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

.../...

32.6. - Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes triennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période triennale en cours.

32.7. - Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L541-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-exécution des opérations visées ci-dessus.

32.8. - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 par l'Inspection des Installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE IX. RÉAMÉNAGEMENT

ARTICLE 33. - COUVERTURE DES CASIERS APRES EXPLOITATION

Les couvertures intermédiaires entre les casiers 1 et 2 et entre les casiers 2 et 3 seront réalisées conformément aux descriptions faites dans le dossier de demande d'autorisation.

La couverture terminale sur le casier 3 aura les caractéristiques suivantes.

Celle-ci présentera une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas induire de risques d'érosion de la couverture en place.

elle se composera du bas vers le haut :

- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés, sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ;

36.2. – Deuxième programme de suivi

Un second programme de suivi est défini selon les mêmes modalités pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins 25 ans. Ce programme pourra être suspendu ou révisé en cas de cessation définitive de l'exploitation.

TITRE X. SURVEILLANCE ET TRAVAUX APRES DERNIER ENFOUISSEMENT

ARTICLE 37. - CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Conformément aux articles 34-1, 34-2 et 34-3 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux.

L'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 38. - TRAVAUX

Les archives physiques et informatiques d'exploitation de la décharge sont stockées, dans l'année suivant le dernier enfouissement, en un lieu régulièrement occupé et conservées pendant 30 ans.

Les éventuels travaux de reprise des déchets pour quelque destination que ce soit font l'objet d'un dossier motivé adressé avant tout commencement d'exécution à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais qui édictera les prescriptions complémentaires nécessaires.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 39. – FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE XI. INFORMATION

ARTICLE 40. - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant informera immédiatement l'Inspection des installations classée en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 41. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations issues de l'autosurveillance, les résultats des analyses prévues par le présent arrêté qui doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'Inspection des Installations Classées ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce document comporte un récapitulatif des aménagements réalisés dans l'année et une synthèse des informations prévues aux chapitres I, II et III du titre III de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

L'Inspection des Installations Classées peut présenter ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'Inspection des Installations Classées pendant l'année écoulée. Dans ce cas, il est adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 42. – DROIT A L'INFORMATION EN MATIERE DE DECHETS

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 541-30 du Code de l'Environnement et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

.../...

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Celle-ci sera constituée dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE XII - IMPACT SANITAIRE

ARTICLE 43 – PREVENTION DU RISQUE LIE AUX LEGIONNELLES

Toutes les mesures de prévention afin de protéger les travailleurs et autres usagers vis-à-vis du risque lié aux légionelles seront mises en place. Ces actions seront notamment menées au niveau de la conception globale du réseau d'eau chaude sanitaire et de son entretien (douches en particulier). Pour cela, l'exploitant pourra s'appuyer sur le guide « Gestion du risque lié aux légionelles » et sur la circulaire DGS n°98-771 du 31 décembre 1998 relative à la mise en œuvre de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau dans les établissements de santé et aux moyens de prévention du risque lié aux légionelles dans les installations à risque et dans celles des bâtiments recevant du public.

TITRE XIII - EXTENSION DU SUIVI PIEZOMETRIQUE

ARTICLE 44 – EXTENSION DU SUIVI PIEZOMETRIQUE

44.1. – Constitution du réseau

L'exploitant doit étendre son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines par la mise en place d'au moins, un piézomètre complémentaire en aval de l'établissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue agréé en santé publique doivent être soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées. Si des piézomètres sont situés à l'intérieur des alvéoles de stockage, ceux-ci devront être comblés de manière parfaitement étanche afin d'interdire toute infiltration.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

44.2 – Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue agréé en santé publique, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels seront réalisés suivant les dispositions visées à l'article 17.5

44.3 – Délais

Le respect des prescriptions visées aux articles 43.1 et 43.2 doit respecter l'échéancier suivant :

.../...

- Choix de l'hydrogéologue agréé en santé publique : 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté
- Commande de piézomètres : 1,5 mois, à compter de la notification du présent arrêté
- Réalisation des piézomètres : 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté

TITRE XIV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 45 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

45.1 – Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tout les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrit dans le présent arrêté.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

45.2 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIACED-PC (62),
- de l'Inspection des Installations Classées

45.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la date de signature du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

.../...

45.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 46 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 47 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 48 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'EVIN-MALMAISON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie d'EVIN-MALMAISON. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de M. le Directeur de la SARL AMBRE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

.../...

ARTICLE 49 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SARL AMBRE et à M. le Maire de la commune d'EVIN-MALMAISON..

ARRAS, le **- 2 MAI 2006**



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Patrick MILLE.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société AMBRE 42, Rue Suzanne Lanoy à RIEULAY (59870)
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire d'EVIN-MALMAISON
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'équipement à ARRAS (Bureau ADS)
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX**Echantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119
Fe	ISO 11885
Hg	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Mn	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Ni	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119
Pb	ISO 11885
Se	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119
	ISO 11885
	FD T 90 119, ISO 11885

Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485
Matières actives	CLHP Chromatographie Liquide Haute Performance ou Immuno-Assay

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13 649 ou méthodes équivalentes
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil des normes AFNOR, les normes des états membres de l'Union Européenne et de pays parties contractantes de l'accord CEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises dès lors qu'elles sont équivalentes.

Qualité de l'air ambiant

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027